

## Convention d'occupation à titre précaire

ENTRE Madame Bernara [REDACTED],  
[REDACTED]

Ci-après dénommés « les propriétaires » ;

**ET la Province de Namur**, ici représentée par le Collège provincial en les personnes de Messieurs Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Valéry ZUINEN, Directeur Général, en exécution d'une décision du Collège

Ci-après dénommée « la Province » ;

### PREAMBULE

**CONSIDERANT QUE** la Province de Namur a installé une canalisation d'eau sur la parcelle de [REDACTED] cadastrée 1<sup>ère</sup> div. Section A, n°268A, sans l'autorisation des propriétaires ;

**CONSIDERANT QU'**il y a lieu de rétablir la situation ;

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les propriétaires autorisent la Province à maintenir une canalisation d'eau sur leur parcelle cadastrée Ciney, 1<sup>ère</sup> division, section A, n°268A, sise Avenue de Namur à 5590 Ciney, afin d'alimenter en eau la propriété de la Province, nommée « prairie de Lienne », bordant la parcelle des propriétaires.

**Article 2** : Cette autorisation d'occupation est octroyée à titre gratuit et à titre précaire, dans les limites prévues à l'article 1, aucune autre activité ou entreposage n'étant autorisé sur cette parcelle.

Vu le caractère précaire de la convention, les propriétaires pourront modifier les conditions de la présente convention et la révoquer à tout moment, moyennant un courrier recommandé adressé à la Province.

**Article 3** : La Province s'engage à restituer la parcelle en parfait état à l'issue de cette occupation précaire.


**Article 4** : Le droit concédé à titre précaire est incessible.

**Article 5** : Les propriétaires ne sont pas responsables des dégradations ou autres usures pouvant survenir sur ladite canalisation, la Province en assurant l'entière responsabilité.

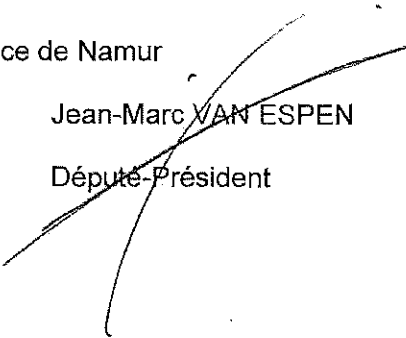
**Article 6** : La Province de Namur s'engage à consulter les propriétaires pour toute demande de passage et intervention quelconque sur ladite parcelle.

**Article 7:** En cas de contestation, les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront les seuls compétents, seul le droit belge trouvant à s'appliquer.

Ainsi fait à Namur, le



Pour la Province de Namur  
Valéry ZUINEN  
Directeur Général



Pour la Province de Namur  
Jean-Marc VAN ESPEN  
Député-Président

Pour les propriétaires